

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de St-Julien-en-Genevois
Canton de St-Julien-en-Genevois

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

—————
Séance du 27 octobre 2022
—————

Par suite d'une convocation en date du 11 octobre 2022, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 27 octobre 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.

PRESENTS : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Christophe Comé, M. Julien Langloys, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, Mme Carole Chen, M. Laurent Esteulle (à partir de 20h15), M. Jean-Philippe Gecchele, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni, M. Norbert Regard (à partir de 21h00)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : M. Louis Buda à M. Georges Canicatti

ABSENTS EXCUSES : M. Laurent Esteulle (jusqu'à 20h15), M. Norbert Regard (jusqu'à 21h00)

Le président ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Pierrette Baton Marechal

DELIBERATION N°D_2022_10_27_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 11
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 16 septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de M. Laurent Esteulle à 20h10.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_02 : MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DE CINQ ELUS AU CONGRES DES MAIRES DU 22 AU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 12
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Une délégation de la commune de Contamine-Sarzin doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022. Cette manifestation est organisée chaque année.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement s'effectuera aux frais réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- * **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires à Paris du 22 au 24 novembre 2022 de Georges CANICATTI, Maire, Anne-Marie CECCON, 1^{er} Adjoint, Christophe COMÉ, 2^{ème} Adjoint, Julien LANGLOYS, 3^{ème} Adjoint, Pierrette BATON MARECHAL, 4^{ème} Adjoint, Marc BRUNIER, conseiller municipal ;
- * **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement des frais avancés sur présentation de justificatifs ;
- * **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 24 novembre 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°D 2022_10_27_03 : CONVENTION DE FOURRIERE (LUTTE CONTRE LES CHIENS ET LES CHATS ERRANTS) A RENOUVELER ENTRE LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MARLIOZ ET LA COMMUNE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention de fourrière pour la lutte contre les chiens et les chats errant transmise par la Société Protectrice des Animaux de Marlioz.

Il précise que la commune conventionne avec la SPA depuis 2002 et que ladite convention doit être mise à jour.

Il poursuit en informant l'assemblée que la signature de la convention suppose le trappage des chats errants sur la commune par la SPA afin de les faire stériliser. Après stérilisation, les chats sauvages sont remis en place. Le coût de la stérilisation est à la charge de la commune et est facturé directement par le vétérinaire. Il souligne la possibilité de signer une convention avec 30 millions d'amis qui prend en charge une partie des frais. La SPA prend en charge les frais liés aux chats adoptables et aux chatons.

Il termine en indiquant que la participation de la commune s'élèvera, à partir du 1^{er} janvier 2023, à 1.10 € par habitant. Le montant de la participation, garanti jusqu'en 2025, pourra être revu en 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA de Marlioz,
- * **DIT** que cette dépense sera inscrite aux budgets 2023 et suivants.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_04 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A PASSER AVEC LA COMMUNE DE MINZIER

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune de Minzier recrute un agent technique qu'elle propose de mettre à disposition de la commune de Contamine-Sarzin à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer, à temps non complet (50%), les fonctions d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelon 8, indice brut 430, indice majoré 380).

La commune de Contamine-Sarzin rembourserait à la commune de Minzier le montant de la rémunération et des charges sociales.

Il précise que, selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- * **APPROUVE** la mise à disposition d'un adjoint technique par la commune de Minzier à temps non-complet (50%) selon les dispositions énoncées ci-dessus,
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention qui s'y rapporte,
- * **DIT** que cette dépense sera inscrite aux budgets 2023 et suivants.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_05 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du partenariat actuel, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finance les investissements dans les domaines de ses politiques d'action sociale via une aide versée au promoteur du projet quel que soit son statut.

Elle finance également le fonctionnement de l'ensemble des établissements couverts par ses politiques et conventionnés via une prestation de service versée au gestionnaire quel que soit son statut.

Ces prestations sont versées à la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) pour le multi-accueil de Chêne-en-Semine, à *Alfa 3A* pour le multi-accueil de Seyssel, à *Karapat* pour le multi-accueil de Frangy et la halte-garderie itinérante, à *People and baby* pour le multi-accueil de Frangy, à la *Fol 74* pour l'accueil de loisirs de Minzier et enfin à l'association *Cally Nant* pour l'accueil de loisirs de Francens. Deux nouvelles prestations de service sont à venir : en 2022 pour le Relais Petite Enfance (RPE) et en 2023 pour le multi-accueil de Minzier.

Enfin, elle finance une bonification, via les Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), pour les développements relatifs à l'enfance, la jeunesse et la petite enfance sous la forme d'une aide versée à la collectivité territoriale uniquement.

La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) détient :

- une compétence Petite enfance au titre des multi-accueils situés sur plusieurs communes et au titre de la halte-garderie itinérante et du Relais petite enfance itinérant,
- une compétence Jeunesse au titre des accueils de loisirs situés sur plusieurs communes.

À ce titre, la CCUR bénéficiait de l'ensemble des subventions du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Les communes qui n'ont pas d'équipement détiennent actuellement ces compétences facultatives.

Monsieur le Maire poursuit en relayant l'invitation de la CAF de Haute-Savoie à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) conjointement avec la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) et les 26 Communes qui la composent soient : Angletfort, Corbonod, Seyssel Ain, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont-en-Genevois, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Eloise, Francens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Haute-Savoie, Usinens, et Vanzy.

Il précise que toutes les communes sont incitées à signer cette convention mais que cela n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire :

- souligne que la CTG encadre une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial en maintenant l'existant, en versant directement les financements aux gestionnaires d'équipements tout en simplifiant et clarifiant les modalités de paiement ;
- informe que la CTG remplace les contrats enfance jeunesse (CEJ) qui étaient en vigueur jusqu'alors ;
- rappelle que la CTG a fait l'objet de la réalisation d'un diagnostic par la CCUR ;
- précise que la signature de la CTG est prévue le 13 décembre 2022.

Monsieur le Maire termine en donnant lecture au conseil municipal du projet de CTG annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales (CTG),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité et à mains levées :

- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de Haute-Savoie.
- * **PRÉCISE** que la CTG acte la fin des Contrats Enfance Jeunesse et qu'elle les remplace.
- * **NOTIFIE** cette délibération à :
 - la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Savoie,
 - la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_06: DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPERATION NEZ ROUGE HAUTE-SAVOIE DU 31 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du comité Opération Nez Rouge Haute-Savoie par lequel l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'opération Nez Rouge du 31 décembre 2022. Il rappelle que les bénévoles de l'association prennent en charge et accompagnent à leur domicile et avec leur véhicule les personnes aux facultés affaiblies qui ne sont pas en mesure de conduire.

Au vu de la demande, le conseil municipal, à mains levées, par 10 voix pour, 1 voix contre (Mme Anne-Marie Ceccon) et 1 abstention (Mme Carole Chen), décide :

- * **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 50 € au comité Opération Nez Rouge Haute-Savoie ;
- * **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article « 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal M14 de l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_07 : DELIBERATION PORTANT FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Vu la délibération municipale n°D_2022_07_28 du 28 juillet 2022 portant création d'emplois d'agents recenseurs ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- * **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - forfait de 900 € net pour chaque agent.
- * **DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.
- * **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 (chapitre 12 - article 64118) en ce qui concerne les indemnités allouées aux agents recenseurs.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_08 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2022 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 suivante du budget principal de l'exercice 2022 :

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

6453 – Cotisations caisses retraite

+ 1 200.00 €

739223 – FPIC Fonds national de péréquation

- 1 200.00 €

Total dépenses d'exploitation

0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal, autorise la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2022 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_10_27_09 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – BUDGET 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 4 novembre 2022, de sa publication le 4 novembre 2022, de sa mise en ligne le 4 novembre 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget 2022 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante du budget eau et assainissement de l'exercice 2022 :

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

61523 – Réseaux

- 50.00 €

66112 – Intérêts courus non échus

+ 50.00 €

Total dépenses d'exploitation

0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal, autorise la décision modificative n°1 du budget eau et assainissement de l'exercice 2022 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de M. Norbert Regard à 21h00.

QUESTIONS DIVERSES :

♦ Contrat entretien pompe à chaleur de la Ferme de Lise

L'entreprise pressentie pour un contrat d'entretien n'a pas donné suite à notre demande. Le Conseil Municipal souhaite que d'autres entreprises soient contactées et laisse le soin à Monsieur le Maire de les contacter.

♦ Convention eau Commune/CCFU

M. le Maire expose qu'un avenant à la convention signée avec la Communauté des Communes Fier et Usse concernant l'approvisionnement en eau potable fera l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal. Il garantira la fourniture d'un volume d'eau de 30 m³/jour en cas de sécheresse.

♦ Programme travaux voirie

M. Christophe Comé détaille les travaux d'entretien de voirie qui feront l'objet d'une réflexion en commission.
Pont de Peccoud – Chemin de la Tour – Bordures parking Salle des Fêtes – Pont de la Gravelière – Pont Chemin Pélerin – Flaque d'eau à la Gravelière

♦ Salle des Fêtes - Travaux réalisés et à réaliser

M. Christophe Comé détaille les travaux d'entretien intérieurs qui font l'objet d'une réflexion en commission.
Isolation et reprise local rangement mobilier et du local annexe de la cuisine (devis fournis) – Peinture – Assainissement – Étude thermique pour chauffage via une PAC – Local tableau électrique : travaux en régie

♦ Mairie

M. Christophe Comé détaille les travaux d'entretien extérieurs qui feront l'objet d'une réflexion en commission.
Remplacements des volets en bois : trompe l'œil ou volets occultants – Peinture façade – Palines

♦ Cure

M. Christophe Comé détaille les travaux d'entretien extérieurs qui feront l'objet d'une réflexion en commission.
Crépi pignon Nord à reprendre – Emplacements parking à terminer

♦ Poubelles

Mme Pierrette Baton Maréchal expose le nouveau tri sélectif proposé par le SIVALOR (anciennement SIDEFAGE)
A compter du 1^{er} janvier 2023 : tous les emballages sans exception seront déposés dans le conteneur jaune (métal, plastique, papiers, cartonnettes, briques et emballages alimentaires). Le conteneur bleu disparaît. Un webinaire d'information est proposé aux élus.
Le SIVALOR a été contacté afin d'implanter un troisième site de tri sélectif, le ratio étant d'un lot de conteneurs pour 300 habitants.

♦ Marlioz/Contamine : tourne à gauche + parking co-voiturage + tri sélectif

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion se tiendra en mairie de Contamine-Sarzin le samedi 5 novembre avec Monsieur le Maire de Marlioz et ses adjoints pour évoquer ce dossier. Il signale le peu de marge de manœuvre dont dispose la commune dans la mesure où la problématique n'est pas située sur le territoire de la commune.

♦ Problématique eau Consommation, pertes et rendement

M. Christophe Comé présente une analyse des relevés des consommations d'eau par secteur. Deux d'entre eux présentent des dysfonctionnements très importants (rendement très insuffisant) : Molières et Haut de Villard.
Un technicien de la SARL Alpes Services interviendra le 14/11/22 sur le réseau à partir du réservoir des Molières jusqu'au chemin des Maraîchers pour rechercher d'éventuelles fuites. Cette portion de réseau est ancienne et des travaux importants seront certainement à effectuer.

La séance est levée à 21h50.

Le Maire,

Georges CANICATTI

Le secrétaire de séance,

Pierrette BATON MARECHAL



Fourrière Intercommunale

Société Protectrice des Animaux

Refuge Le Penez - 74270 MARLIOZ

Tél. +33 (0)4 50 77 82 40

www.spa-annecy-marlioz.com

CONVENTION DE FOURRIERE Lutte contre les chiens et chats errants

Entre les soussignées :

La Société Protectrice des Animaux d'ANNECY-MARLIOZ

Et la commune de CONTAMINES SARZIN

La S.P.A. d'Annecy-Marlioz s'engage à accueillir dans le secteur « FOURRIERE » qu'elle gère dans son refuge « Le Penez » à MARLIOZ 74270 – les chiens et chats trouvés en provenance de la commune conventionnée aux conditions suivantes :

- Des trappes seront mises à disposition pour la capture des chats sauvages pour les mairies ayant signé la convention de fourrière. En effet en fonction de l'Arrêté du 3 avril 2014 et de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche, les chats errants restent sous la responsabilité des mairies. Ils doivent être stérilisés aux frais de la Mairie et remis sur place.
- Les chats trouvés non sauvages, non réclamés, seront mis à l'adoption à la fin du délai de fourrière réglementaire.
- Pour les chiens trouvés errants, il est conseillé de les bloquer en les attachant ou en les enfermant, afin qu'ils soient toujours sur place à l'arrivée de la fourrière. Il ne pourra pas être demandé à l'agent de fourrière de courir pendant des heures après un chien errant,
- Dans les cas les plus extrêmes de chiens errants ne pouvant être attrapés, une trappe pourra être posée,
- Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique seront mis sous surveillance vétérinaire pendant un délai minimum de 2 semaines à dater de la morsure et seront soumis à 3 visites « test mordeur » par un vétérinaire.
- Les chiens et chats rentrés en fourrière seront remis à leur propriétaire contre la somme de 50 euros et sur présentation d'un justificatif d'identification. Dans le cas contraire, les propriétaires devront s'acquitter du montant de cette identification obligatoire pour toute restitution d'un animal domestique sorti d'un refuge. Un bon leur sera remis pour faire réaliser cette identification par un vétérinaire.
- Les chiens et chats seront nourris et soignés conformément aux règles de bonne hygiène. Ils seront gardés dans un espace spécifique à la fourrière.
- Les propriétaires d'animaux identifiés seront prévenus suivant les coordonnées relevées auprès de la Centrale Canine (ICAD)
- Les animaux non sauvages, non identifiés ou non récupérés dans un délai de 8 jours ouvrés deviendront propriété de la S.P.A. de Marlioz et pourront être proposés à l'adoption.
- Un registre d'entrées et sorties d'animaux conforme au modèle Cerfa n° 50-4129 sera tenu à jour dans l'établissement et visé périodiquement par l'agent chargé de l'inspection sanitaire.

1) Le Maire de la commune de CONTAMINES SARZIN s'engage au nom de sa commune :

- A faire verser à la S.P.A. d'Annecy-Marlioz pour son fonctionnement de fourrière une participation financière annuelle de 1.10 euros par tête d'habitants régulièrement recensés, le nombre d'habitants étant révisé annuellement en fonction des données de l'INSEE .
- Le montant de cette participation financière est révisable et dans ce cas les communes seront avisées trois mois avant l'échéance du 31 Décembre.
- Il est précisé que la S.P.A. interviendra sur simple demande de ramassage de la commune conventionnée.
- La S.P.A. prend en charge tous les frais de transport des animaux errants ainsi que les frais vétérinaires si nécessaires. La gestion des chats sauvages une fois remis sur place après stérilisation, reste la responsabilité des communes.

La présente convention est souscrite pour une durée de 1 (un) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant de la période de validité en cours.

Dès signature des deux parties, la présente convention atteste de la mise en conformité de la commune, en réponse à l'article 213-3 du Code Rural obligeant les communes à disposer d'une Fourrière.

Fait à Marlioz en deux exemplaires le

La S.P.A. de Marlioz

Refuge de Marlioz

Le Maire de CONTAMINES SARZIN

Ouvert tous les jours de 14h à 18h sauf Dimanche et fêtes
Accueille et replace chiens et chats • Enquête sur les cas de mauvais traitements
Correspondance : BP 200 - 74005 ANNECY Cedex - SIRET : 30024374800021

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

- La Commune de MINZIER La commune de Minzier, SIRET numéro 217 401 843 00016, domiciliée 1 Place de la mairie 74270 MINZIER, représentée par Jérémie COURLET, Maire, en vertu d'une délibération n°_2022 du 2022,
Collectivité d'origine
- La commune de Contamine-Sarzin, SIRET numéro 217 400 860 00011, domiciliée 59 rue de la mairie 74270 CONTAMINE-SARZIN, représentée par Georges CANICATTI, Maire, en vertu d'une délibération n° D_2022_...._..._... du 2022,
Organisme d'accueil

ENTRE les deux collectivités citées ci-dessus,

VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition ;

VU le Décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, et notamment son article 1^{er} ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition de Monsieur DUPARC Aurélien, adjoint technique territorial, auprès de la commune de Contamine-Sarzin, par la Commune de MINZIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT :

ARTICLE 2 :

Au sein de l'Organisme d'accueil, l'agent mis à disposition exercera les fonctions suivantes :

Entretien des bâtiments communaux, entretien des espaces verts, entretien de la voirie.

ARTICLE 3 :

La Collectivité d'origine se réserve le droit de contrôler et d'évaluer les activités qui seront exercées par l'agent mis à disposition au sein de l'Organisme d'accueil, par tous les moyens appropriés, afin de vérifier qu'elles correspondent bien à celles citées dans l'article 2 de la présente convention.

Un rapport éventuel pourra être établi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE

ARTICLE 4 :

L'Administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

ARTICLE 5 :

L'autorité de l'Administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'Organisme d'accueil.

ARTICLE 6 :

Le temps de travail effectué par l'agent au sein de la commune de Contamine-Sarzin est de **17h30 par semaine**. Ce temps de travail compris dans son temps de travail, figurant dans l'arrêté n°/2022 portant nomination de M. DUPARC Aurélien à la Mairie de MINZIER.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 :

L'agent mis à disposition est rémunéré par son Administration d'origine.

ARTICLE 8 :

L'Organisme d'accueil rembourse trimestriellement à la Collectivité d'origine le salaire brut plus les charges y afférent, correspondant à la durée de travail (17h30/semaine) effectuée par l'agent mis à disposition pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin.

En cas de déplacement, M. DUPARC Aurélien percevra les indemnités kilométriques selon le barème en vigueur.

La Collectivité d'origine établit chaque trimestre un décompte des heures de travail effectuées pour la commune de Contamine-Sarzin en détaillant les tâches effectuées, ainsi qu'un décompte des déplacements effectués.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 :

La présente Convention est prévue pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente Convention au plus tard 2 mois avant le terme fixé ci-dessus.

Cette Convention sera reconduite par tacite reconduction **chaque 1^{er} janvier** pendant 3 ans. Au bout de 3 ans, la Convention pourra être renouvelée. La Convention pourra prendre fin sur demande de la Collectivité d'origine ou de l'Organisme d'accueil ; cette demande doit être faite au plus tard 2 mois avant le terme fixé ci-dessus.

ARTICLE 10 :

La présente Convention prendra fin avant le terme fixé ci-dessus à la demande de l'agent mis à disposition de l'Organisme d'accueil.

Cette demande doit être faite 2 mois au moins avant le terme souhaité.



Fait à MINZIER, En 2 exemplaires, Le ... décembre 2022

POUR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le Maire
Jérémy COURLET

Le Maire
Georges CANICATTI

			
Logos des Communes			

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

2022-2025

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Haute-Savoie représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Mme Flavie Vercoutère et par son Directeur, M. Olivier Paraire, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

La communauté de communes Usses et Rhône, représentée par son Président, M. Paul Rannard ;

Et

Les communes de l'Ain :

- La commune de Anglefort, représentée par son Maire, M. Bernard Thiboud ;
- La commune de Corbonod, représentée par son Maire, M. Patrick Chapel ;
- La commune de Seyssel Ain, représentée par son Maire, M. Michel Botteri ;

Les communes de Haute-Savoie :

- La commune de Bassy, représentée par son Maire, M. Rémi Poncet ;
- La commune de Challonges, représentée par son Maire, Mme Sophie Colas ;
- La commune de Chaumont, représentée par son Maire, M. André-Gilles Chatagnat ;
- La commune de Chavannaz, représentée par son Maire, M. Alain Camp ;
- La commune de Chêne-en-Semine, représentée par son Maire, M. Paul Rannard ;
- La commune de Chessenaz, représentée par son Maire, M. Philippe Jacqueson ;
- La commune de Chilly, représentée par son Maire, M. Emmanuel Georges ;
- La commune de Clarafond-Arcine, représentée par son Maire, Mme Sylvie Taragon ;
- La commune de Clermont-en-Genevois, représentée par son Maire, M. Christian Vermelle ;
- La commune de Contamine-Sarzin, représentée par son Maire, M. Georges Canicatti ;
- La commune de Desingy, représentée par son Maire, M. André Bouchet ;
- La commune de Droisy, représentée par son Maire, M. Jean-Paul Forestier ;
- La commune de Eloise, représentée par son Maire, M. Didier Clerc ;
- La commune de Franclens, représentée par son Maire, M. Jean-Louis Magnin ;
- La commune de Frangy, représentée par son Maire, M. Bernard Revillon ;
- La commune de Marlioz, représentée par son Maire, M. Vincent Dutoit ;
- La commune de Menthonnex-sous-Clermont, représentée par son Maire, Mme Florence

Pozzo ;

- La commune de Minzier, représentée par son Maire, M. Jérémie Courlet ;
- La commune de Musièges, représentée par son Maire, M. Pascal Coulloux ;
- La commune de Saint-Germain-sur-Rhône, représentée par son Maire, M. Alain Lambert ;
- La commune de Seyssel Haute-Savoie, représentée par son Maire, M. Gérard Lambert ;
- La commune de Usinens, représentée par son Maire, M. François Sève ;
- La commune de Vanzy, représentée par son Maire, M. Jean-Yves Mâchard ;

- Dument autorisés à signer la présente convention par délibération de leur assemblée générale ;

Ci-après dénommé « les Collectivités » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône, en date du 11 octobre 2022 figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Anglefort, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Corbonod, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Seyssel Ain, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Bassy, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Challonges, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Chaumont, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Chavannaz, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Chêne-en-Semine, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Chessenaz, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Chilly, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Clarafond-Arcine, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Clermont-en-Genevois, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Contamine-Sarzin, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Desingy, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Droisy, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Eloise, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Franclens, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Frangy, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Marlioz, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Menthonnex-sous-Clermont, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Minzier, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Musièges, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Saint-Germain-sur-Rhône, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Seyssel Haute-Savoie, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Usinens, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Vu la délibération du conseil communal de Vanzy, en date du ... figurant en annexe 4 de la présente convention

Sommaire

A Revoir en fin de rédaction

<u>Article préliminaire</u> :	Préambule.....	5
<u>Article 1</u> :	Objet de la convention territoriale globale.....	6
<u>Article 2</u> :	Les champs d'intervention de la CAF.....	7
<u>Article 3</u> :	Les champs d'intervention des collectivités.....	18
<u>Article 4</u> :	Les objectifs partagés au regard des besoins.....	18
<u>Article 5</u> :	Engagements des partenaires.....	8
<u>Article 6</u> :	Modalités de collaboration.....	18
<u>Article 7</u> :	Echanges de données.....	9
<u>Article 8</u> :	Communication.....	19
<u>Article 9</u> :	Evaluation.....	10
<u>Article 10</u> :	Durée de la convention.....	20
<u>Article 11</u> :	Exécution formelle de la convention.....	10
<u>Article 12</u> :	La fin de la convention.....	10
<u>Article 13</u> :	Les recours.....	11
<u>Article 14</u> :	Confidentialité.....	20
<u>Annexes</u> :	13

PREAMBULE

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, schéma d'accessibilité aux services, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire tel que décrit dans l'annexe 1.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales décrites dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF de Haute-Savoie et la Communauté de communes Usse et Rhône et les communes de Anglefort, Corbonod, Seyssel Ain, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont-en-Genevois, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Haute-Savoie, Usinens, et Vanzy souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi en tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de communes Usse et Rhône
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 1).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la CAF, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur les territoires de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône, ainsi que sur les territoires des Communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Chavannaz, Chaumont, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desingy, Droisy, Éloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens et Vanzy, concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMPETENCES RESPECTIVES AU SEIN DE LA CC USSES ET RHONE ET CONTRATS CEJ

	Compétence petite enfance	Compétence enfance	Compétence jeunesse	Autres compétences	CEJ enfance	CEJ jeunesse
CC Usse et Rhône	Partielle	Partielle	Partielle	Oui	Oui	Oui
Les communes	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les objectifs partagés sont définis en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La CAF de Haute-Savoie et la Communauté de communes Usse et Rhône et les communes de Angelfort, Corbonod, Seyssel Ain, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont-en-Genevois, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Haute-Savoie, Usinens et Vanzy s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-11 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

1 Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la CAF en N-1. (Charge à payer)

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la CAF et des 26 Maires des Communes d'Usses et Rhône, parmi lesquels figurent les représentants de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la CAF et la CC Usses et Rhône.

Le secrétariat permanent est assuré par la CAF et la CC Usses et Rhône.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 3 de la présente convention. (Elles seront précisées au cours du premier semestre 2023).

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

- Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

-

- Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation sera conduite au fur et à mesure de l'avancée de la CTG et sera validée par le comité de pilotage.

Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la CAF, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la CAF.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signée à Frangy, le 13 décembre 2022.

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Pour la Caisse d'allocations familiales
de Haute-Savoie,
Le Directeur La Présidente

Pour la Communauté de Communes
Usses et Rhône,
Le Président

Olivier PARAIRE

Flavie VERCOUTERE

Paul RANNARD

Le Maire de la Commune d'Anglefort,	Le Maire de la Commune de Corbonod,	Le Maire de la Commune de Seyssel Ain,	Le Maire de la Commune de Bassy,
Bernard THIBOUD	Patrick CHAPEL	Michel BOTTERI	Rémi PONCET
La Maire de la Commune de Challonges,	Le Maire de la Commune de Chaumont,	Le Maire de la Commune de Chavannaz,	Le Maire de la Commune de Chêne-en-Semine,
Sophie COLAS	André-Gilles CHATAGNAT	Alain CAMP	Paul RANNARD
Le Maire de la Commune de Chessenaz,	Le Maire de la Commune de Chilly,	La Maire de la Commune de Clarafond-Arcine,	Le Maire de la Commune de Clermont-en-Genevois,
Philippe JACQUESON	Emmanuel GEORGES	Sylvie TARAGON	Christian VERMELLE
Le Maire de la Commune de Contamine-Sarzin,	Le Maire de la Commune de Desingy,	Le Maire de la Commune de Droisy,	Le Maire de la Commune de Vaulx,
Georges CANICATTI	André BOUCHET	Jean-Paul FORESTIER	Didier CLERC
Le Maire de la Commune de Franclens,	Le Maire de la Commune de Frangy,	Le Maire de la Commune de Marlioz,	La Maire de la Commune de Menthonnex-sous-Clermont,
Jean-Louis MAGNIN	Bernard REVILLON	Vincent DUTOIT	Florence POZZO
Le Maire de la Commune de Minzier, Savoie,	Le Maire de la Commune de Musièges,	Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône,	Le Maire de la Commune de Seyssel Haute-
Jérémie COURLET	Pascal COULLOUX	Alain LAMBERT	Gérard LAMBERT
Le Maire de la Commune de Usinens,	Le Maire de la Commune de Vanzy,		
François SÈVE	Jean-Yves MÂCHARD		

Interne : insérer le diagnostic du partenaire et tableau des objectifs partagés si tout est ok

Nous insérerons plutôt les objectifs partagés, je vous en fais une proposition ci-dessous.

Objectifs partagés au regard des besoins locaux (à utiliser si manquant dans le diagnostic)

Champs d'intervention	Objectifs partagés	Indicateurs d'évaluation à la fin de la CTG
Ensemble du territoire	Etablir un diagnostic partagé à l'échelle du territoire en 2023 afin de définir des enjeux répondant aux besoins des habitants.	Production du diagnostic et élaboration d'un plan d'actions qui sera le fondement de la CTG.
Ensemble des équipements et services	Préserver le fonctionnement des services existants, notamment associatifs, à destination des familles.	Repérage de l'ensemble des équipements sur le territoire et connaissance partagée des services qu'ils rendent à la population.
	Soutenir les actions prioritaires et le développement de nouvelles réponses aux besoins.	Evolution du nombre de places (EAJE) (en tenant compte des ouvertures et fermetures).
	Développer une stratégie partenariale et faciliter la coordination des interventions sur le territoire.	Equipements nouveaux et nouveaux services offerts.
Petite enfance	A préciser au cours des comités de pilotage	
Enfance	A préciser au cours des comités de pilotage	
Jeunesse	A préciser au cours des comités de pilotage	

Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues
(Les équipements privés, non soutenus par une collectivité territoriale ne sont pas inscrits)

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
Etablissement d'accueil du jeune enfant EAJE	Crèche Les Marmottons Alfa 3A
	2 chemin de la Fontaine Seyssel 74
	Crèche Les Marmottes Alfa 3A
	Rue de la Gare d'eau Seyssel 01
	Crèche La Courte échelle Karapat
	Rue des Jardins Frangy
Relais petite enfance RPE	Crèche Les P'tits Lutins CC Usse et Rhône 170 route de Marsin Chêne en Semine
	Halte-garderie itinérante Karapat Minzier et Chilly
Accueil de loisirs sans hébergement ALSH	RPE CC Usse et Rhône 2 chemin de la Fontaine Seyssel 74
	ALSH extrascolaire Association Familles rurales Enfance et Jeunesse Seyssel 01
	ALSH extrascolaire été Association Familles rurales de Haute-Savoie Ecole maternelle Frangy
	ALSH extrascolaire et périscolaire Cally Nant Ecole Alexandre Dumas Franciens
	ALSH extrascolaire et périscolaire Fol 74
	La Donnaz 201 chemin de la Prêle Minzier et Groupe scolaire Le Triplet 71 route de Savigny Minzier

– ANNEXE 3 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi
– de la CTG

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an. Lors du premier comité de pilotage, les représentants des parties en présence devront définir les modalités de travail au sein de comités techniques ou tout autre instance de travail. Cette instance pourra travailler autour des thématiques suivantes : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, inclusion et accès au droit.

